

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-059

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2023-04-06-00005 - arrêté 2023-CH-CH-30 portant convocation des électeurs de la commune de Vandenesse et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires (3 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-04-06-00005

arrêté 2023-CH-CH-30 portant convocation des
électeurs de la commune de Vandenesse et
fixant les modalités de dépôt des déclarations de
candidatures en vue d'élections municipales
partielles complémentaires

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Arrêté 2023-CH-CH-30

Portant convocation des électeurs de la commune de Vandenesse et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre;

VU le décret du 5 août 2022 portant nomination de Mme Yosr KBAIRI, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon,

VU l'arrêté préfectoral 58-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 ;

VU le décès d'1 conseiller municipal le 23 mars 2021.

VU la démission du maire le 08 mars 2023 et de 2 conseillers municipaux le 23 mars 2023,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il a lieu de procéder à l'élection de 4 conseillers afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

SUR proposition de la sous-préfète de Château-Chinon;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Vandenesse sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un membre du conseil municipal, le dimanche

28 mai 2023 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 04 juin 2023.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la Mairie de Vandenesse, 4 avenue de la République, 58290 Vandenesse.

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 08 mai 2023.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédents le scrutin) soit le mardi 23 mai 2023.

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de Vandenesse est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1^{er} tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2^{ème} tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Château-Chinon, située 1 Rue du marché, 58120 Château-Chinon, comme indiqué ci-dessous :

<i>Pour le 1^{er} tour *</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour (si nécessaire)*</i>	
Du mardi 09 mai 2023 au mercredi 10 mai 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 16h30	le lundi 29 mai 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 16h30
le jeudi 11 mai 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00	le mardi 30 mai 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00

* pendant les plages de fermeture au public, veuillez vous signaler en sonnant à la porte d'entrée.

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 22 mai 2023 à zéro heure	Samedi 27 mai 2023 à minuit
Pour le second tour	Lundi 29 mai 2023 à zéro heure	Samedi 3 juin 2023 à minuit

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Château-Chinon.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Vandenesse.

Article 10 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 11 : La sous-préfète de Château-Chinon et le maire de Vandenesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Château-Chinon, le 16 . 04 . 2023

La Sous-Préfète de Château-Chinon



Yosr KBAIRI